

## **DELIBERATION PORTANT SUR DOTATION DE DEMARRAGE POUR LES MCUPH**

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L. 712-6-1 ;

Vu les statuts de l'Université de Limoges en vigueur ;

Délibération enregistrée sous le numéro **052-2024-CR-23092024**

La Commission Recherche de l'Université de Limoges, après en avoir délibéré, décide :

### **Article unique**

Une dotation de démarrage est attribuée aux nouveaux MCUPH pour lancer leurs travaux. Le montant alloué est identique à celui attribué aux nouveaux MCF.

#### **Résultats du vote :**

Membres en exercice : 40  
Nombre de votants : 24  
Pour : 24  
Contre : 0  
Abstention : 0

Fait à Limoges,

La Présidente de l'Université,

Signé électroniquement par : Isabelle Klock-Fontanille  
Date de signature : 23/09/2024  
Qualité : Présidente de l'Université de Limoges

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

**Modalités de recours :** En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur